Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-217400423-20261019-B_166_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le quinze octobre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 27
Absents représentés 4
Absents 2

VOTES :
POUR 31
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (27) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (4) :
Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur DELULLIER Pierre a donné pouvoir à Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS (2) :
Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed

Madame Léa DUCRETTET est désignée secrétaire de séance.

N°B_166_2026 : Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent et intégré relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en concurrence des contrats d'assurances entre la commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville et la CCFG

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-3 ;
VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, qui offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;
VU la délibération du conseil municipal n° B.024.2026 en date du 22 mars 2026, portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire pour prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance de la commune de Bonneville arrivent à échéance le 31 décembre 2027 ;
CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a besoin de l'assistance d'un AMO pour répondre aux spécificités de la procédure de passation des contrats d'assurances ;
CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à la commune de Bonneville, au centre communal d'action sociale (CCAS) de Bonneville et à la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG), d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique relative la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en concurrence des contrats d'assurances ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20261019-B_166_2026-DE

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ;
CONSIDÉRANT que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG, comme chargé de la procédure de mise en concurrence mais également de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
CONSIDÉRANT que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente ;
CONSIDÉRANT que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
CONSIDÉRANT que les frais de gestion, les frais de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les éventuels frais de contentieux feront l'objet d'une refacturation au prorata du nombre de membres du groupement ;
CONSIDÉRANT que l'organe décisionnel du groupement est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur, à savoir, le président de la CCFG ;
CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE que la CCFG soit désignée coordonnateur du groupement et soit chargée de la procédure de mise en concurrence, ainsi que de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.
ARTICLE 2 : APPROUVE que le groupement de commandes soit constitué entre les membres de manière permanente ;
ARTICLE 3 : APPROUVE la participation de la commune de Bonneville aux frais de gestion du groupement au prorata du nombre de membres du groupement.
ARTICLE 4 : APPROUVE le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes, du marché d'AMO selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.
ARTICLE 5 : AUTORISE la signature de la convention de groupement de commandes permanente et intégrée relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en concurrence des contrats d'assurances entre la commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville et la CCFG.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance	Maire
Léa DUCRETTET	Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.